

# LES PISCINES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF

## GUIDE DES BONNES PRATIQUES





Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées. L'eau doit être filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Les bains à remous entrent dans le champ défini pour les piscines. La réglementation s'applique aux piscines autres que celles réservées à l'usage exclusif personnel d'une famille.



## Sommaire

Les principaux risques.....	P. 5
La conception des équipements.....	P. 6
L'hygiène.....	P. 6
L'alimentation et le traitement de l'eau du bassin.....	P. 7
L'autocontrôle.....	P. 9
Surveillance de la qualité de l'eau.....	P. 10
Procédures réglementaires.....	P. 11
Focus sur.... les bains à remous.....	P. 12
Contacts des unités départementales de l'ARS Normandie .....	P. 13
« Quand je viens à la piscine » l'affiche à télécharger.....	P. 14

# Les principaux risques

## Risques de noyade

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 définit les règles de sécurité qui visent à prévenir les risques de noyade. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines enterrées ou semi-enterrées privées, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'au moins un des dispositifs répondant aux normes mentionnées :

- les barrières de protection, *NF P 90-306* ;
- les systèmes d'alarme, *NF P 90-307* ;
- la couverture de sécurité, *NF P 90-308* ;
- les abris, *NF P 90-309*.



## Risques bactériologiques

L'eau, les surfaces, le sol et l'air ambiant des piscines peuvent être à l'origine de contamination microbiologique (mauvais entretien des locaux, traitement de l'eau déficient, problèmes de ventilation...).

Tout en tenant compte des pollutions environnementales possibles, la principale source de contamination de l'eau provient des baigneurs, qui libèrent naturellement de nombreux germes, parfois pathogènes, par l'intermédiaire de la peau, des phanères (poils, ongles...) ou des sécrétions.

Ces germes peuvent engendrer certaines pathologies, telles que des affections cutanées, des affections de la sphère ORL, des troubles intestinaux, des affections pulmonaires, ...

### Pourquoi peut-il y avoir des bactéries en quantité excessive dans le bassin ?

Une présence bactérienne excessive peut être synonyme :

- d'un défaut d'hygiène des baigneurs ;
- d'une exploitation défectueuse ;
- du dysfonctionnement des installations de traitement ;
- d'un recyclage de l'eau trop rapide ou trop lent ;
- d'une désinfection insuffisante de l'eau.

Les bactéries recherchées au laboratoire ne génèrent pas toutes des risques sanitaires immédiats pour les baigneurs. En effet, deux types de germes sont recherchés, des germes témoins indicateurs d'une contamination microbiologique et des germes intrinsèquement pathogène pour l'homme.

## Risques physico-chimiques

Les risques physico-chimiques sont principalement liés à l'usage de produits chimiques potentiellement dangereux (chlore, acide ...), lors de leur manipulation, et en cas de dysfonctionnement ou erreur de traitement. En réagissant avec différentes matières organiques et carbonées présentes dans l'eau (sueur, urine...), le chlore et ses dérivés forment des sous-produits chlorés (trichloramines, trihalométhanes dont chloroforme...) dans l'eau et dans l'air qui présentent également des risques pour la santé tels que l'asthme, des irritations.

# La conception des équipements

La qualité sanitaire des piscines se caractérise, avant tout, par des installations bien conçues et correctement dimensionnées afin de limiter les différentes sources de contaminations possibles de l'eau de baignade :

- revêtements des plages antidérapants, non abrasifs et faciles à entretenir ;
- pentes d'écoulement des eaux de lavage conçues de façon à éviter les stagnations et l'introduction de ces eaux dans les bassins ;
- zone de chevauchement, où les personnes sont soit déchaussées soit chaussées, aussi réduite que possible et signalée par tout moyen ;
- séparation distincte des plages autour du bassin et des autres espaces (pelouses) ;
- installation d'un pédiluve incontournable avec de l'eau courante non recyclée et désinfectante (le taux de chlore dans le pédiluve doit être supérieur à 5 mg/l) ; sa conception doit permettre la diffusion du désinfectant de façon homogène ;
- installation, à proximité des bassins, d'un local sanitaire avec toilettes, lavabos et douches.



## L'hygiène

### L'hygiène de l'établissement

Le bon entretien des locaux contribuera à réduire les risques de contamination et facilitera l'exploitation des bassins :

- le maintien d'une bonne hygiène de l'établissement (accessibilité et propreté des sanitaires, douches, pédiluves...)
- le respect des trois phases d'un entretien efficace :  
1. détartrage, 2. nettoyage (produit détergent), 3. désinfection,
- le respect des temps de contact, des doses de produit et des modalités d'emploi communiqués par le fournisseur.

### L'hygiène des baigneurs

Pour améliorer l'hygiène générale et la qualité de l'eau, il convient de sensibiliser les usagers (par voie d'affichage par exemple) aux règles d'hygiène corporelle :



- le respect des zones de déchaussage ;



- l'utilisation d'un maillot de bain propre ;



- le port d'un bonnet de bain (au minimum, attacher ses cheveux) ;



- l'absence de maquillage et autres produits cosmétiques ;



- l'obligation de prendre **une douche savonnée avant la baignade** ;



- le passage obligatoire dans un pédiluve chloré avant l'accès au bassin.

# L'alimentation et le traitement de l'eau du bassin

## L'origine de l'eau

L'eau utilisée doit provenir :

- réseau public d'eau potable ;
- forage ou source privée, sous réserve d'une autorisation préfectorale et d'un suivi analytique (arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

## La protection du réseau contre les retours d'eau

L'eau doit arriver par surverse dans un bac (de disconnection ou tampon) ou un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable doit être installé sur la conduite d'arrivée d'eau sous réserve d'une autorisation préfectorale.



## Le compteur d'eau

Il permet de relever la quantité d'apport d'eau neuve dans la piscine.



## La recirculation de l'eau

Pourquoi :

- Éviter les zones mortes et limite les dépôts ;
- évacuer la pollution sans délai ;
- assurer l'homogénéisation de la masse d'eau (diffusion du désinfectant).

Comment :

- pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu après le 1er janvier 2022 et pour les piscines dont l'ouverture initiale a eu lieu avant le 1er janvier 2022 mais qui font l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau, la durée du cycle de l'eau est de :
  - 15 minutes pour une pataugeoire, (avant le 1er janvier 2022 : 30 minutes),
  - 30 minutes pour un bassin individuel et sans remous, (nouvelle disposition),
  - 1h pour les bassins de réception de toboggans, (nouvelle disposition),
  - 1h30 pour les bassins dont la profondeur est inférieure ou égale à 1,50 m,
  - 4h pour les bassins dont la profondeur est supérieure à 1,50 m,
  - 8h pour les bassins de plongeon et fosse de plongée,
- les écumeurs de surface (skimmers) ne sont autorisés que dans les bassins dont la superficie est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> ;
- la reprise de l'eau contaminée par les goulottes ou skimmers doit être au moins de 50 % par la surface (renouvellement du film d'eau superficiel, élimination des staphylocoques) :
  - possibilité de réduire le nombre de skimmers de 1/25m<sup>2</sup> à 1/50m<sup>2</sup> (hors pataugeoires et bains à remous) si le bassin est inférieur à 100 m<sup>2</sup> ou s'il y a une régulation automatique de chlore et de pH,
  - réduction déconseillée si le bassin est utilisé pour des activités d'aquagym ou de bébés nageurs,
- le refoulement de l'eau traitée doit se faire au niveau des parois et/ou du fond du bassin.



## Le renouvellement de l'eau

- Au minimum de 30 L / jour / baigneur pour les bassins.

## La vidange

Elle dépend de la fréquentation et de l'entretien. Elle est accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète des bassins. Elle doit être réalisée :

- au moins 1 fois par semaine pour un bassin individuel et sans remous ;
- au moins 2 fois par an pour une pataugeoire et des bains à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 m<sup>3</sup> ;
- au moins 1 fois par an pour les autres bassins.

Les eaux de vidange devront être évacuées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou le milieu superficiel, après neutralisation du chlore.

## La filtration

Elle permet de retenir les impuretés de l'eau avant de la désinfecter :

- vérifier visuellement l'état des pré-filtres et les nettoyer dès que nécessaire ;
- laver le filtre uniquement lorsque le manomètre indique un encrassement (des lavages trop fréquents peuvent diminuer l'efficacité de la filtration, vérifier le bon fonctionnement du manomètre) ;
- évacuer les eaux de lavage et de rinçage du filtre vers le réseau d'eaux usées.



## La désinfection

Le désinfectant détruit les germes présents dans l'eau et évite le développement des algues. Il est injecté au niveau d'une canalisation du circuit de recirculation après filtration mais **jamais directement dans le bassin** :

- sous forme liquide : le désinfectant est injecté par une pompe doseuse à réglage manuel ou associé à une régulation automatique,
- sous forme solide : il est injecté par une station de dissolution. La dissolution des galets de chlore placés dans les skimmers est un procédé qui ne permet pas la maîtrise de la teneur en chlore dans le bassin.



Le désinfectant utilisé est le chlore (l'ajout de stabilisant pour les piscines en plein-air est recommandé). Selon la qualité de l'eau et la forme du produit de désinfection utilisé un correcteur de pH pourra être ajouté.

**Les produits désinfectants doivent être agréés par le ministère de la santé.**

L'eau doit être filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée.

## ! La sécurité des produits utilisés pour le traitement

Les produits utilisés pour l'entretien ou le traitement de l'eau peuvent être très dangereux et provoquer des accidents (brûlures par contact). Les émanations corrosives de ces produits peuvent entraîner une atteinte à la santé (gêne respiratoire...) et la dégradation du matériel.

Leur stockage et leur manipulation doivent être effectués dans les règles de sécurité en prenant toutes les précautions nécessaires (ventilation du local, bacs de rétention, équipements de protection...).

# L'autocontrôle

Afin de vérifier régulièrement les paramètres de la qualité de l'eau (3/4 des non conformités, microbiologiques et/ou physico-chimiques, sont liées à un défaut d'exploitation), il est nécessaire d'effectuer des autocontrôles quotidiens.



L'exploitant doit :

- vérifier le bon fonctionnement des installations techniques (circulation, filtration, système de désinfection, régulateurs...);
- mesurer les paramètres physico-chimiques (chlore libre ou disponible : DPD1, chlore total : DPD1+DPD3, pH, température de l'eau) au moins 2 fois par jour (préconisations ARS : au minimum une mesure avant ouverture du bassin et une mesure pendant la période de forte affluence) et le stabilisant 1 fois par semaine avec un appareil de mesure fiable de type photomètre. Déduire le chlore combiné (chlore total - chlore libre) et le chlore libre actif (voir ci dessous). Les mesures permettent d'apporter les opérations correctrices (réajuster l'injection des produits de traitement, augmenter l'apport d'eau neuve...);
- mesurer la teneur en chlore du pédiluve de façon quotidienne ;
- consigner systématiquement les résultats des mesures, le relevé du compteur, la fréquentation et les interventions sur les installations dans un carnet sanitaire.

## Les mesures physico-chimiques

- le **pH** : conditionne les propriétés désinfectantes de l'eau ;
- le **chlore combiné** : résidus malodorants et irritants qui sont le résultat de l'action du chlore sur la matière organique.

Pour un traitement au chlore non stabilisé :

- le **chlore libre actif** : permet de connaître le potentiel désinfectant de l'eau, soit l'efficacité du traitement. Il est déterminé avec un abaque en fonction du pH, du chlore libre et de la température de l'eau.

Pour un traitement au chlore stabilisé :

- le **chlore disponible** : permet de connaître le potentiel désinfectant de l'eau ;
- le **stabilisant (acide isocyanurique)** : permet d'éviter la dégradation du chlore sous l'effet des UV.

Le chlore stabilisé est principalement à utiliser pour les bassins extérieurs.

Le bon entretien des locaux ainsi qu'un suivi régulier des paramètres physico-chimiques de l'eau contribuent à réduire les risques de contamination.



## Comment réaliser les mesures physico-chimiques

 Aide à la maîtrise de la qualité de l'eau d'une piscine | Agence régionale de santé Occitanie (sante.fr)

# Surveillance de la qualité de l'eau

La réglementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la nature de l'établissement dans lequel elle se situe.

La capacité d'accueil de l'établissement ou la **Fréquentation Maximale Théorique (FMT)** du bassin est prise en compte pour le classement, à l'exception de certains établissements.

## Pour les piscines de types A et B

Le programme de prélèvements et d'analyses de contrôle de la qualité des eaux relève du **contrôle sanitaire mis en place par l'ARS**.

Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par le **laboratoire agréé** par le Ministère chargé de la Santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux de loisirs.

## Pour les piscines de types C et D

Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la surveillance est réalisé à la **diligence de la personne responsable de la piscine (PRP)**.

Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par un **laboratoire accrédité COFRAC**.

Les **résultats d'analyses du contrôle sanitaire ou de la surveillance** sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

## Contrôle de l'autorité sanitaire

L'utilisation d'une piscine ou d'un bain à remous peut être interdite temporairement ou définitivement par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement, y compris l'hygiène de l'établissement, portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs. Des interdictions peuvent être prononcées lorsque les mesures in situ réalisées sur l'eau des bassins ne respectent pas les limites de qualité en vigueur. Celles-ci sont levées lorsque le déclarant respecte à nouveau les normes et/ou si un nouveau prélèvement est conforme aux normes en vigueur.

Tout savoir sur les réglementations en vigueur en cliquant [ici](#)

# Procédures réglementaires

La personne responsable de la piscine doit établir différentes procédures, lesquelles seront tenues à la disposition de l'ARS :

- gestion des situations de non-respect des limites et référence de qualité ;
- gestion des situations exceptionnelles (présence de matières fécales ou vomissures dans un bassin) ;
- procédure interne du nettoyage des surfaces, précisant : les zones spécifiques, les fréquences, les produits employés, le matériel utilisé...

Pour aller plus loin les procédures élaborées par l'ARS Normandie dans information des exploitants, cliquez  [ici](#).

## Textes réglementaires

- Le décret du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

Tout savoir sur les réglementations en vigueur en cliquant  [ici](#)

## Déclaration d'ouverture

La déclaration d'ouverture d'une piscine (accompagnée d'un dossier justificatif) est à adresser à la mairie d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue de l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de dépôt et transmet, dans un délai d'une semaine un exemplaire à l'unité départementale de l'ARS concernée (L.1332-1 du Code de la santé publique).

## Focus sur... les bains à remous

L'utilisation d'un bain à remous, outre son caractère ludique et relaxant, peut-être à l'origine de risques sanitaires si des précautions ne sont pas prises.

### Risques sanitaires

La réglementation des bains à remous est identique à celle des autres bassins. Toutefois ces bassins ont des caractéristiques particulières : faible volume, température de l'eau élevée, agitation de l'eau, forte fréquentation. Ces spécificités peuvent engendrer des difficultés de maintien de désinfectant et de ce fait, des non-conformités microbiologiques de l'eau.

Les bactéries pathogènes qui se développent de façon préférentielle dans les bains à remous sont :

- les *Pseudomonas aeruginosa* : à l'origine de folliculite (éruption cutanée prurigineuse), de kératite pour les porteurs de lentilles, de cystite et prostatite, d'otite,...
- les légionelles : à l'origine de pneumopathie (légionellose) ou de symptômes pseudo-grippaux provoqués par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminée.

### Traitement de l'eau

L'exploitant veille à la bonne conception et au bon fonctionnement des installations de traitement de l'eau qui comprend :

- une recirculation totale et la filtration de l'eau d'au moins 15 minutes pour les bains à remous inférieurs à 10m<sup>3</sup> et 30 minutes pour ceux, supérieur à 10 m<sup>3</sup> ;
- l'injection de désinfectant en continu après la filtration. En l'absence de désinfectant, les bassins ne doivent pas être mis à la disposition des baigneurs ;
- le maintien de la température à une valeur obligatoirement inférieure ou égale à 36°C et à une valeur recommandée inférieure ou égale à 33°C.



La vidange totale des bains à remous dont le volume est inférieur à 10m<sup>3</sup> avec un nettoyage et une désinfection complète (y compris les buses d'air) est à assurer au moins deux fois par mois voire plus en cas de fréquentation importante.

# Contacts unités départementales santé-environnement de l'ARS Normandie

## Calvados

Sandrine RENAULT

☎ 02.31.70.95.63 - 07.60.83.24.90

✉ sandrine.renault@ars.sante.fr et/ou ars-normandie-se14@ars.sante.fr

## Eure

Emmanuèle ELIE

☎ 02.32.24.89.99 - 07.61.07.46.16

✉ emmanuele.elie@ars.sante.fr et/ou ars-normandie-se27@ars.sante.fr

## Manche

Muriel MARIE

☎ 02.33.06.56.63 - 07.60.75.00.64

✉ muriel.marie@ars.sante.fr et/ou ars-normandie-se50@ars.sante.fr

## Orne

Nathalie SICOT

☎ 02.33.80.83.29 - 06.80.06.74.14

✉ nathalie.sicot@ars.sante.fr et/ou ars-normandie-se61@ars.sante.fr

## Seine-Maritime

Mireille NOEL

☎ 02.32.18.32.36 - 07.61.33.76.21

✉ mireille.noel@ars.sante.fr

Fabienne PETIT

☎ 02.32.18.32.53 - 06.08.82.36.21

✉ fabienne.petit@ars.sante.fr et/ou ars-normandie-se76@ars.sante.fr

# QUAND JE VIENS À LA PISCINE...

## RÈGLES D'HYGIÈNE À RESPECTER AVANT D'ALLER ME Baigner

1.



✓ Je suis en bonne santé (pas de rhume, verrue, ...)



✓ Je retire mes chaussures dans les zones dédiées

✓ Je me démaquille

2.



✓ Je porte un maillot de bain propre



✓ Je mets un bonnet de bain (au minimum, mes cheveux sont attachés)



✓ Je passe aux toilettes

3.



✓ Je prends une douche savonnée



✓ Je passe dans le pédiluve avant d'accéder au bassin



✓ Je respecte les consignes de l'établissement





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARS Normandie

Esplanade Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 Caen Cedex 4



[www.normandie.ars.sante.fr](http://www.normandie.ars.sante.fr)